

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

1. ACCEPTATION DE LA CONVENTION.

La convention est conclue entre le CLIENT et la SA INTEGRAL SOFTWARE désignés dans la partie supérieure de nos documents (bon de commande, note d'envois, factures). Le CLIENT est définitivement engagé par la signature du présent document. Celui-ci ne liera toutefois INTEGRAL qu'après confirmation écrite de sa part ou par l'envoi de la facture, au plus tard dans les quinze jours suivant la signature du bon de commande.

Nos conditions générales, reprises ci-dessous, de même que nos conditions particulières, sont réputées être admises par nos cocontractants, même au cas où elles seraient en contradiction avec leurs propres conditions générales ou particulières. Ces dernières ne nous engagent dès lors que si nous les avons acceptées en termes expès. Notre accord ne peut en aucun cas être déduit de la circonstance que nous aurions accepté le marché sans protester contre les stipulations qui se réfèrent aux conditions générales ou particulières ou à d'autres dispositions similaires de nos cocontractants. Aucun cahier des charges, devis descriptif, plan ne nous est opposable s'il ne porte trace de notre acceptation expresse.

2. RESPONSABILITE.

Le CLIENT reconnaît s'être entouré de tous les conseils en vue de l'acquisition des matériels, logiciels ou progiciels et déclare s'être assuré que ce matériel correspond bien à l'usage envisagé par lui. En conséquence, la responsabilité de INTEGRAL ne pourra être engagée de ce chef par suite d'une erreur de choix.

3. FORCE MAJEURE.

Si INTEGRAL est obligé de suspendre entièrement ou partiellement l'exécution d'une commande en cours suite à un cas réputé de force majeure ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté, le CLIENT n'est pas autorisé pour autant à en demander l'annulation totale ou partielle, ni à réclamer une indemnité quelconque.

4. CONFIDENTIALITE.

INTEGRAL respectera le caractère confidentiel de certaines données relatives aux affaires du CLIENT (finances, personnel, résultats), et qui sont nécessaires à la définition du matériel, l'analyse et l'élaboration des programmes, objets de la présente convention. Toutefois, INTEGRAL ne sera pas tenu de donner un caractère confidentiel aux données qui sont accessibles au public ou obtenues par l'intermédiaire d'un tiers.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT.

La durée de validité de nos offres est limitée à 15 jours. Nos prix s'entendent dans la devise indiquée et hors taxes en vigueur. Sauf accord contraire constaté par écrit au recto, nos factures sont payables au comptant, nettes et sans escompte et le tiers du prix convenu majoré des taxes est payable à titre d'acompte dès la signature de la présente convention, cet acompte est porté à 50% pour toute commande de services en ce compris les services d'analyse ou programmation. Le solde du prix majoré des taxes et des frais d'installation doit être payé à la livraison du matériel, des programmes et des services dès la réception de la facture. INTEGRAL se réserve expressément la faculté de n'entamer l'exécution de ses obligations, et les délais convenus ne prendront effectivement cours, qu'à la réception par INTEGRAL de l'acompte convenu, ou, en cas de financement ou de leasing, qu'à dater de la notification écrite à INTEGRAL de son accord par l'organisme financier auquel le CLIENT a recours. En cas de financement ou de leasing, le CLIENT s'engage à faire confirmer la présente commande par un organisme de financement ou de leasing reconnu par INTEGRAL dans les 15 jours de l'acceptation de la dite commande par ce dernier, le CLIENT restera personnellement engagé vis-à-vis de INTEGRAL aussi longtemps que cette confirmation ne lui sera pas parvenue.

6. RESOLUTION.

Le non respect des conditions de paiement, la communication du contenu des programmes ou de matériel à des tiers, les cas de règlement judiciaire, liquidation de biens du CLIENT ou tout autre procédure de ce type, donnant la faculté à INTEGRAL, moyennant avis au CLIENT par lettre recommandée, de considérer la vente comme résolue. Dans ce cas les machines et les programmes doivent être tenus à la disposition de INTEGRAL aux frais et sous la responsabilité du CLIENT et les versements déjà effectués restent acquis à INTEGRAL, à titre de dommages et intérêts. En tous cas, le minimum des dommages et intérêts pour la résolution du présent contrat de vente est d'ores et déjà fixé à 40 % du prix de vente du matériel, ainsi que la totalité des frais d'analyse et de programmation. Le cas échéant, l'absence de confirmation par un organisme de leasing ou par un organisme financier dans les délais prévus à l'article 4 du présent chapitre sera considéré comme une annulation unilatérale de la commande de la part du CLIENT.

7. DELAIS.

Les délais de livraisons indiqués dans l'offre et/ou dans le bon de commande sont simplement indicatifs. Un retard de livraison ne peut donner en aucun cas lieu à l'annulation de la commande, diminution de prix ou des dommages et intérêts.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIEL.

1. LIVRAISON.

Si précisée dans la commande, la livraison du matériel faisant l'objet de la présente convention se fera dans les locaux du CLIENT. Si l'accès aux locaux du CLIENT présente des difficultés les frais supplémentaires seront à charge du CLIENT.

2. INSTALLATION.

Si précisée dans la commande, INTEGRAL s'engage à installer le matériel spécifié dans l'annexe aux présentes. Le CLIENT doit mettre à disposition et en temps utiles, les locaux nécessaires équipés de toutes les installations spécifiées par les normes techniques des constructeurs. Un retard d'installation de plus de cinq jours ouvrables, imputable au CLIENT par suite d'un défaut d'aménagement ou manque de prédisposition des locaux ou n'importe quelle autre raison indépendante de INTEGRAL donne droit à ce dernier d'exiger le paiement du prix comme si l'installation avait été exécutée.

3. TRANSFERT DE PROPRIETE.

Le CLIENT accepte sans réserve que INTEGRAL garde la pleine propriété du matériel jusqu'à encaissement total des sommes dues en vertu de la présente convention. Néanmoins, les risques de pertes et/ou dommages incombent sans exception au CLIENT. Celui-ci est tenu d'aviser immédiatement INTEGRAL de tout changement d'adresse, de profession, de cession de commerce, de transfert de parts sociales et de tout événement généralement quelconque le concernant. Il s'engage à ne pas transférer, prêter, donner en location, céder, donner en gage, aliéner le matériel vendu et ce tant que les sommes dues à INTEGRAL n'ont pas été intégralement payées.

En cas de saisie du matériel à la requête d'un tiers, le CLIENT prendra toutes les dispositions qui s'imposent et informera, par écrit et immédiatement, INTEGRAL de la procédure engagée, des noms et adresses de la partie saisissante et de l'huissier instrumentant ainsi que le montant pour lequel la saisie est pratiquée.

Le CLIENT s'engage à assurer le matériel à ses frais contre les risques jusqu'au paiement intégral du prix. L'indemnité qui pourrait lui être due en cas de sinistre, devra être versée par priorité à INTEGRAL à concurrence de sa créance. Le CLIENT s'oblige à notifier cet engagement à l'assureur.

En cas d'infraction par le CLIENT à l'une des quelconque clauses ci-dessus, ainsi qu'en cas de refus de présenter le matériel sur simple demande à INTEGRAL ou encore en cas de défaut d'un seul paiement à son échéance, le chapitre IV est automatiquement d'application.

4. ASSISTANCE TECHNIQUE.

Parallèlement à la présente convention, le CLIENT s'engage à souscrire un contrat d'assistance technique des constructeurs. De ce fait, la responsabilité de INTEGRAL est dérogée de tout problème lié au fonctionnement du matériel. En complément des dispositions du contrat d'assistance technique des constructeurs, INTEGRAL exclut toute garantie implicite, compris de façon non limitative, la garantie d'aptitude à l'exécution d'un travail donné. En aucun cas, INTEGRAL n'est responsable des dommages indirects, même si INTEGRAL est avisé de la possibilité de tels dommages. Le CLIENT accepte que INTEGRAL ne puisse être tenu pour responsable en cas de perte de bénéfices ou de réclamation formulée par un tiers contre le CLIENT.

5. LOGICIEL (SOFTWARE).

Dans le cas où le CLIENT se procure le software indépendamment de INTEGRAL, le CLIENT décharge, par la présente clause, INTEGRAL de toutes responsabilités de software et de sa maintenance.

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES POUR L'UTILISATION DE PROGRAMMES

1. PROGRAMMES NON PRODUITS PAR INTEGRAL

Le CLIENT doit se conformer et respecter les conditions d'installation et de licence définies par les fabricants de ces différents logiciels. En règle générale, on peut lire ces conditions d'installation sur le site internet du fabricant ou au moment de l'installation du logiciel.

2. PROGRAMMES PRODUITS PAR INTEGRAL

De bonne foi, compte tenu de la complexité du LOGICIEL et des possibilités technologiques à la date de prise d'effet du contrat, INTEGRAL ne peut garantir que le LOGICIEL soit exempt de tout défaut. Aucune obligation de garantie, ni de résultat ne saurait être mise à sa charge.

Dans le cadre des services du contrat d'abonnement, INTEGRAL fournira des mises à jour, afin de permettre à l'ABONNE de tenir le LOGICIEL en exploitation à jour des adaptations apportées par INTEGRAL concernant :
- des comportements erronés tels que l'usage normal du LOGICIEL par l'ABONNE ne serait plus possible ;
- des améliorations secondaires et principales apportées par INTEGRAL.

Ni INTEGRAL, ni aucune autre partie impliquée dans la création, la production et la distribution commerciale du LOGICIEL, ne pourront être tenus responsables des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou

immatérielles, telles, mais non exclusivement, toutes pertes d'exploitation, de production, de bénéfices, de données, de programmes, résultant de l'usage ou de l'impossibilité d'utiliser le LOGICIEL, que INTEGRAL ait été informée ou non de l'existence d'éventuelles difficultés à ce sujet.

INTEGRAL s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre les objectifs initiaux. La réalisation des objectifs et le respect des dates de disponibilité prévues pourront s'éloigner des engagements pris, dans le cas de difficultés techniques ou de force majeure.

Le CLIENT doit se conformer et respecter les conditions d'installation, d'utilisation et de licence définies la licence d'utilisation. Nos prestations ou fournitures sont agréées du chef de vices apparents par le fait de leur mise à la disposition du client et/ou par le paiement de nos factures.

Il est expressément convenu, dans l'hypothèse où la responsabilité de INTEGRAL serait établie et un droit à indemnisation reconnu à l'acquéreur, que la réparation du préjudice, de quelque chef que ce soit, soit limitée, en valeur, au strict prix payé pour la licence d'utilisation du logiciel.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT.

Les droits d'utilisation ne concernent pas les services demandés par le CLIENT et rendus par le personnel de INTEGRAL chez le CLIENT pour l'installation de programmes, la formation du personnel ou l'assistance, qui seront facturés à part. Le CLIENT s'engage à mettre tout en œuvre afin que l'installation puisse s'effectuer dans les délais fixés. Le client mettra à la disposition du personnel INTEGRAL, à titre gratuit, les machines ou les appareilsages, fournis par INTEGRAL ou par d'autres fournisseurs, nécessaires pour effectuer un service régulier de mise en route, de maintenance et de formation du personnel du CLIENT.

4. LIVRAISON DES PROGRAMMES.

Pour la majorité des logiciels, il n'existe plus de livraison physique sur support numérique tels que cd, dvd,... La livraison se résume à la fourniture du lien de téléchargement par internet et d'un code d'activation ou un code de licence. Ces informations sont transmises soit par email, soit inscrites sur la facture. Le client est tenu de conserver sa clef de licence et le login et mot de passe nécessaire au téléchargement. INTEGRAL ne peut être tenu responsable de la perte de ces informations.

5. FOURNITURES DE SERVICES.

Les différents services proposés par INTEGRAL et énumérés ci-dessous sont soumis aux conditions générales suivantes :

Les services seront effectués pendant les heures de travail normales en vigueur pour le personnel INTEGRAL, déplacement inclus.

- Formation.

Ensemble d'activités nécessaires à la formation du personnel développées au cours de stages organisés à la charge du CLIENT dans les locaux de INTEGRAL ou après accord spécifique, chez le CLIENT.

- Installation.

Ensemble d'activités nécessaire à la mise en route réelle du/des programmes chez le CLIENT, développés par le personnel de INTEGRAL à la charge du CLIENT. Le service de mise en route des programmes ne comporte pas les activités nécessaires à la préparation des fichiers de données qui doivent être fournis par le CLIENT.

- Correction d'erreurs éventuelles de logiciel.

INTEGRAL s'engage à assurer la correction d'erreurs éventuelles reproductibles de logiciel conçus par elle pour la période de trois mois à partir de la date d'installation, sauf clauses spéciales limitatives. Néanmoins le service sera facturé par INTEGRAL aux tarifs en vigueur si

- Les modes opératoires ou conditions d'utilisation fournis par INTEGRAL ne sont pas respectés par le CLIENT.

- Les programmes sont modifiés par le CLIENT ou un tiers agissant pour son compte.

- Les pannes sont provoquées par négligence, manque de soin, de la part du CLIENT ou de son personnel, ou pour des causes imputables aux tiers ou de force majeure.

- Le personnel INTEGRAL ne constate aucune anomalie à la suite d'une intervention demandée par le client.

INTEGRAL, tout en apportant les plus grands soins dans ses interventions, ne peut garantir que tous les défauts des programmes seront éliminés notamment quand il s'agit de programmes modifiés par le CLIENT.

- Modifications.

Activités développées à la demande du CLIENT dans le but de modifier une partie des programmes, dans tous les cas les modifications seront facturées au CLIENT au tarif en vigueur.

Dans les cas de solutions réalisées avec des matériels et des programmes INTEGRAL et d'autres fournisseurs, la responsabilité de INTEGRAL est engagée dans les conditions précisées pendant la mise en route.

Dans ces cas, les modifications du matériel et du logiciel apportées par des fournisseurs autres que INTEGRAL, entraînant une incompatibilité avec le matériel et le logiciel de INTEGRAL, n'engagent pas la responsabilité de INTEGRAL, qui interviendra, en fonction de ses possibilités, de sa disponibilité et de ses ressources. Pour modifier les programmes afin de les rendre compatibles avec le nouvel environnement opérationnel

Ces modifications dont les coûts seront facturés au CLIENT, seront développées en fonction de la documentation technique concernant les variations apportées par les autres fournisseurs, et que le CLIENT s'engage à faire parvenir en temps utile à INTEGRAL

- Traitement de données, transferts et supports.

Tous ces services seront facturés au tarif en vigueur.

- Conseils et analyses.

Ces activités concernent en général des projets complexes de longue durée développés souvent en collaboration avec d'autres fournisseurs ou des organismes divers.

Il est nécessaire de définir dans un avenant:

Les différents interlocuteurs responsables du projet.

Les limites de responsabilité de chaque partie.

Les conditions dans lesquelles INTEGRAL fournira ses prestations (délais, tarifs).

6. RESOLUTION.

Les cas d'usage des programmes en violation des dispositions de la présente convention, la duplication ou la divulgation à des tiers des programmes donnent la faculté à INTEGRAL de considérer, sans mise en demeure préalable, l'utilisation des programmes par le CLIENT comme résolue. Dans ce cas, le CLIENT est dans l'obligation de cesser immédiatement et de désinstaller le logiciel fournis par INTEGRAL ainsi que de détruire dans le même délai les programmes installés sur disque fixe, et/ou les copies de sécurité ou duplications qui auraient été faites. En tout cas un montant forfaitaire et irréductible égal au prix de vente des programmes au moment de l'infraction est d'ores et déjà fixé en dédommagement, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires qui pourraient être réclamés au CLIENT à raison du préjudice subi par INTEGRAL à la suite d'une communication de ses programmes à des tiers.

INTEGRAL interdit, par contrat de travail, à tout travailleur du groupe de réaliser une copie d'un quelconque logiciel non produit par INTEGRAL et d'installer sur un ordinateur quelconque, un quelconque logiciel produit ou non par INTEGRAL et dont l'origine légale de la licence d'utilisation ne peut être prouvée.

CHAPITRE IV – DISPOSITION DE PAIEMENT.

1. NON RESPECT DES CONDITIONS DE PAIEMENT.

Sauf accord contraire constaté par écrit au recto, nos factures sont payables au comptant, nettes et sans escompte. En cas de non respect de conditions particulières de paiement, la totalité de la somme restant due devient immédiatement exigible, sans mise en demeure. Toute somme impayée 10 jours après son échéance produit de plein droit un intérêt au taux de 1% par mois, tous mois commencé étant dû en entier, en outre cette somme sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 20 % du montant total de la facture avec un minimum de 45€.

2. CLAUSES SPECIALES.

Toute clause spéciale sera mentionnée dans une annexe à la présente.

3. ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

Toutes contestations relatives à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, de même qu'à son application et sa rupture éventuelle sont exclusivement soumises aux Tribunaux du siège social de INTEGRAL SOFTWARE quel que soit le lieu où celles-ci sont nées.

La création d'un effet de commerce ne déroge pas à la présente disposition et n'entraîne pas novation. Les parties conviennent que la présente convention est soumise aux lois belges.

4. PRESCRIPTION.

Toute revendication, quel que soit son objet, qui résulte de la présente convention, connaîtra une prescription de droit de deux années calendrier à partir la date de l'événement qui en a été l'origine.

[Algemene verkoopvoorwaarden in het nederlands op aanvraag.](#)